



STATUTS DE L'ASSOCIATION EVRY-VILLAGE

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

« EVRY-VILLAGE »

ARTICLE 2

Cette association a pour but d'être un outil de concertation et de proposition pour :
veiller à la sauvegarde de l'habitat et de l'environnement de l'ancien bourg d'Evry et à son caractère propre dans le cadre de la ville d'Evry.
promouvoir la vie de quartier comme lieu de rencontres et d'échanges ainsi que son animation commerciale, culturelle et de loisirs.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé :

Mairie Annexe d'Evry
Place du Général De Gaulle - 91000 EVRY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association se compose :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres associés

ARTICLE 5 – ADMISSION - ARTICLE 6 – MEMBRES

Pour faire partie de l'association en temps que **membre actif**, il faut souscrire aux objectifs et aux statuts de l'association et être locataire ou propriétaire dans la ville ancienne et être à jour dans sa cotisation.

Les **membres d'honneur** sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnes physiques ou morales, en raison de l'aide apportée à la réalisation des objectifs de l'association.

Les **membres associés** sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'association, mais qui ne sont ni locataires, ni propriétaires à l'intérieur des limites fixées par l'assemblée générale constitutive du 26 avril 1988. Ils paient une cotisation, participent aux activités mais ne sont ni électeurs ni éligibles au Conseil d'Administration. Ils peuvent sur leur demande et après acceptation du Conseil d'Administration devenir membres actifs et devenir éligibles au Conseil d'Administration.

Les adhérents sont **membres bienfaiteurs** ou **membres actifs** en fonction de la cotisation annuelle qu'ils versent.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations et subventions
- b) les dons
- c) le produit des recettes provenant des activités.

Le montant de la cotisation minimale est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 à 30 membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le Président représente l'Association auprès de toutes les instances, communales, départementales, régionales, nationales, judiciaires et administratives, auprès des autres associations et de tous les interlocuteurs pour lesquels « Evry-Village » aurait à traiter.

Tout acte engagé par le Président au nom de l'Association devra préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration :

- Ester en justice,
- Accepter les dons,
- Acheter, vendre ou nantir,
- Prendre un bail,
- Engager du personnel ou le licencier.

Le bureau se réunit à l'initiative de son président. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, elle se réunit une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs de membres absents.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. L'élection des membres du conseil a lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au deuxième tour, la majorité simple suffit.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des votants.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification de statuts peut être proposée par le conseil d'administration ou par la moitié au moins des membres de l'association. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer tous les points non prévus par les statuts.

ARTICLE15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par un vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés à l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président